
AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE RURALE VETERINAIRE

1. OBJECTIF DE L'AIDE

La Moselle n'échappe pas au phénomène national de désertification des vétérinaires en milieu rural qui s'orientent vers des activités plus rémunératrices. L'impact est double puisqu'il engendre, d'une part un risque d'isolement et de non prise en charge des cheptels et, d'autre part, dégrade les conditions de travail des vétérinaires encore en activité en lien avec une surcharge de travail engendrée par l'abandon du secteur.

Le Département de la Moselle, en collaboration avec la profession vétérinaire et la Région Grand Est, souhaite :

- Pérenniser l'ancrage des structures vétérinaires sur les territoires les plus en difficulté en soutenant l'exercice vétérinaire au profit des animaux d'élevage mosellans,
- Redynamiser l'offre de services adressés aux élevages par les vétérinaires,
- Améliorer l'équité entre éleveurs du département grâce à une offre de services accessible,
- Favoriser la création, l'installation de nouvelles structures vétérinaires sur les territoires les plus en difficulté,
- Renforcer le lien éleveur-vétérinaire de proximité.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

En application du décret n°2021-578 du 11 mai 2021 pris pour l'application du I de l'article L.1511-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 129, relatif aux aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage. Ce décret autorise les collectivités territoriales à aider financièrement jusqu'à 60 000 euros par an et par bénéficiaire à l'installation ou au maintien de vétérinaires.

Ces aides peuvent consister à verser une prime d'exercice forfaitaire, une prime d'installation, la mise à disposition de locaux professionnels, la prise en charge de tout ou partie de frais d'investissement ou de fonctionnement.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention.

3.2. BENEFICIAIRES

Le siège social du bénéficiaire doit être domicilié en Moselle.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Les vétérinaires, personnes physiques :
 - o Inscrites à l'ordre national des vétérinaires,
 - o Titulaires d'une habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - o Exerçant une activité rurale et réalisant au moins 30 visites sanitaires par an,
 - o Réalisant une permanence et une continuité de soin en lien direct avec l'activité rurale conformément aux conditions générales de fonctionnement établies par la structure,
 - o Respectant les obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ainsi que les engagements listés dans les demandes d'aides (régionale et départementale) ;
- Les sociétés par lesquelles des vétérinaires (répondant aux conditions ci-dessus) exercent leur activité, notamment :
 - o Les sociétés civiles professionnelles,
 - o Les sociétés d'exercice libéral,
 - o Toutes formes de sociétés en conformité avec le droit national ou de l'Union Européenne.

Pour être éligibles, les sociétés doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue (directement ou par l'intermédiaire de sociétés inscrites auprès de l'ordre) par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire au sein de la société,
- La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite aux personnes physiques ou morales :
 - o N'exerçant pas la profession de vétérinaire mais fournissant des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel,
 - Ou
 - o Exerçant à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation,
- La gérance ou présidence doit être assurée par un vétérinaire.

Tout porteur de projet souhaitant bénéficier du présent dispositif s'engage à exercer tout ou partie de son activité au profit des animaux d'élevage pendant au moins 5 ans et à assurer la permanence et continuité de soins.

3.3. ELIGIBILITE

Les projets devront :

- Etre localisés en Moselle dans les territoires les plus en difficulté (priorité sera notamment donnée aux territoires de Thionville et de Sarreguemines-Bitche),
- Concerner des investissements matériels ou immobiliers fixes permettant de faire évoluer et/ou créer des infrastructures vétérinaires proposant une activité rurale en Moselle,
- Contribuer au développement de l'offre de services de l'activité rurale de la structure,
- Faciliter l'accueil de stagiaires et l'installation des nouveaux praticiens.

Sont éligibles les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- **Le matériel neuf ou d'occasion à usage exclusif de l'activité rurale (« animaux de rente ») :**
 - o **Matériel de médecine** (écorneuse, véleuse, Gynstick, pompe à drencher, baignoire pour bovin, matériel de dentisterie, appareil de mesure dynamique de traite, compteur à lait),
 - o **Matériel de chirurgie** (embryotome, pince de Burdizzo, palan),
 - o **Matériel de laboratoire** (compteur cellulaire, analyseur de résidus du lait, analyseur portable de valeurs alimentaires de fourrage, carotteuse pour prélèvements de fourrages),
 - o **Matériel d'imagerie** (échographe portable, caméra thermique),
 - o **Matériel informatique** (licences de logiciel de rationnement, licences de logiciel de suivi de troupeau),
 - o **Matériel d'aménagement de pharmacie de voiture** (meuble de voiture (dont frigo/glacière), cuve azote pour insémination, réchauffeur bain-marie pour semence),
 - o **Matériel de contention** (fusil hypodermique et ses matériaux consommables, entraves bovin, entravons, élévateur bovin, harnais/sac lève-vache, pas-d'âne, tablier anti-coup de pied),
 - o **Matériel de parage** (meuleuses, reinettes, cage de parage fixe ou mobile, fraises à parer, coupe-ongles, tour à affuter/aiguiseuse) ;

- **L'immobilier bâti (construction neuve ou aménagement d'un local existant) à usage exclusif de l'activité rurale (« animaux de rente ») :**
 - o **Unité d'hospitalisation et/ou de chirurgie d'« animaux de rente »**
 - Gros œuvre : charpente, couverture, terrassement, maçonnerie, fondation, fond de forme, béton, drainage, couches intermédiaires ;
 - Aménagement : plomberie, chauffage, faïencerie, plaques, peinture, menuiseries intérieures et extérieures, isolation, mobilier.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel neuf ou d'occasion dont l'usage est destiné à l'exercice de l'activité dédiée aux animaux de compagnie (exclusif ou mixte),
- L'immobilier bâti (construction neuve ou aménagement d'un local existant) dont l'usage est destiné à l'exercice de l'activité dédiée aux animaux de compagnie (exclusif ou mixte),
- Les études de faisabilité, les études de marché, les frais d'architecte, les frais de consultants extérieurs,
- L'auto construction,
- L'aménagement des abords extérieurs du cabinet et la rénovation extérieure de locaux professionnels
- Les investissements liés à la rénovation énergétique des locaux professionnels.

4. CONDITIONS FINANCIERES

PLAFONDS DES DEPENSES	MATERIEL	IMMOBILIER BÂTI
Montant minimum de dépenses éligibles	7 000 € HT	30 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles	40 000 € HT	100 000 € HT

TAUX D'INTERVENTION		MATERIEL	IMMOBILIER BÂTI
Projet d'aménagement ou d'extension de structures existantes ou Projet de création d'un nouvel établissement vétérinaire <u>avec</u> reprise de clientèle existante	Activité rurale < 40% du chiffre d'affaires	50%	33%
	Activité rurale ≥ 40% du chiffre d'affaires	40%	20%
Projet de création d'un nouvel établissement vétérinaire <u>sans</u> reprise de clientèle existante		60%	33%

Le montant total des aides accordées par une ou plusieurs collectivités territoriales ne pourra dépasser 60 000 € par an et par bénéficiaire

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. DEPOT

Le dépôt du dossier (formulaire type et pièces justificatives) se fera auprès du Service Agriculture du Département de la Moselle.

Un seul dépôt de dossier de demande d'aide par bénéficiaire est autorisé.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

Toute réalisation de l'action avant la décision d'octroi de l'aide rend les dépenses inéligibles.

5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à informer le Département en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- Non respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- Refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- Fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.

8. CONTACT

Département de la Moselle
Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires
Direction de l'Agriculture et de l'Aménagement des Territoires
Service de l'Agriculture

Adresse postale : 1 rue du Pont Moreau – CS 11096 – 57 036 METZ CEDEX 1

Bureaux situés : 17 Quai Paul Wiltzer - 57 000 METZ

Téléphone secrétariat : 03.87.78.07.51

Mail : agriculture@moselle.fr